

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE/07-17

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Fumeçon » et « Basseline F1 et F2 » à SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage: Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie

Ouvrages: «Fumeçon », « Basseline F1 et F2 » situés sur la commune de Saint-Germain-sur-

Avre

Indices BRGM: indices BSS000RGHK (02162X2001), BSS000RGJA (02162X2016),

BSS000RGJB (02162X2017)

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

Le code de la santé publique;

Le code de l'environnement :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/1109 du 17 novembre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation;

La délibération du 1^{er} décembre 2008 du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 2011;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au samedi 21 janvier 2017;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 février 2017;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2017;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 juin 2017 et sa réponse du 15 juin 2017.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SEA La Paquetterie;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable des forages de Fumeçon et Basseline ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1: DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie (ci-après désigné par SEA Paquetterie), la dérivation des eaux au lieu-dit « LA BASSELINE » sur la commune de Saint-Germain-sur-Avre, indices BSS000RGHK (02162X2001), BSS000RGJA (02162X2016), BSS000RGJB (02162X2017).

Article 2: PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « Fumeçon » et « Basseline F1 et F2 » situés à Saint Germainsur-Avre, indices BSS000RGHK (02162X2001), BSS000RGJA (02162X2016), BSS000RGJB (02162X2017).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 3400 m³ par jour pour l'ensemble des 3 ouvrages. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) :

Il est situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, section ZD, parcelles n° 208, 210, 437 et 456.

• Le périmètre de protection rapprochée (annexe 2) :

Il est situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE :

Section ZD, parcelles n° 187 à 195, 197, 198, 209, 211, 214, 216 à 227, 285 à 290, 293, 457, 458.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée et à la préfecture de l'Eure.

• Le périmètre de protection éloignée (annexe 3) :

Il s'étend sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE et LA MADELEINE-DE-NONANCOURT.

• L'aire d'alimentation des captages (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3: SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée d'une clôture. Chaque forage sera entouré de clôtures solides et infranchissables sur une surface minimale de 20×20 mètres centrée sur le forage.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. Le pacage extensif est autorisé pour l'entretien du site à l'extérieur des clôtures sécurisées.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 6). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1: Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits

Rubrique 3: Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf:

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5: Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

<u>Rubrique 6</u>: Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

<u>Rubrique 7</u>: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf:

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 8: Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9: Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ: les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

<u>Rubrique 10</u>: Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf:

- les reconstructions après sinistre;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12: Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT pour les nouveaux stockages

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT

<u>Rubrique 15</u>: Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les traitements relevant de l'entretien des prairies (gestion des adventices, ligneux...) et les produits utilisés dans le cadre d'une agriculture biologique.

Rubrique 16: Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT pour les nouvelles installations

Rubrique 17: Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ: seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Rubrique 18: Gestion des herbages

RÉGLEMENTÉ: la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées sont (annexe 5), sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, section ZD: parcelles n° 214pp, 216 à 219, 287pp et 293.

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ: le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

<u>Rubrique 20</u>: Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

<u>Rubrique 21</u>: Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ: les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23: Installations classées hors agricoles

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4: DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- -prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- -permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

<u>Article 5:</u> MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif: les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
 Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif: le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- puits existants : ils doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage, le maître d'ouvrage doit reboucher l'ouvrage de reconnaissance SR1 (02162X2012) dans les règles de l'art.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le SEA de la Paquetterie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10: TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12: AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue des nitrates doit être réalisée sur l'eau produite.

L'historique des analyses de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13: CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14: EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16: PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17: CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18: PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Saint-Germain-sur-Avre et La Madeleine-de-Nonancourt pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Saint-Germain-sur-Avre et La Madeleine-de-Nonancourt et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Saint-Germain-sur-Avre et La Madeleine-de-Nonancourt. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 19: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20: SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du syndicat d'eau et d'assainissement de La Paquetterie et les maires de Saint-Germain-sur-Avre et La Madeleine-de-Nonancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau seine-normandie,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la CLE du SAGE de l'Avre,
- à Monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure.

Evreux, le

- 4 JUIL. 2017

pour le préfet et par délégation la secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Liste des annexes:

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

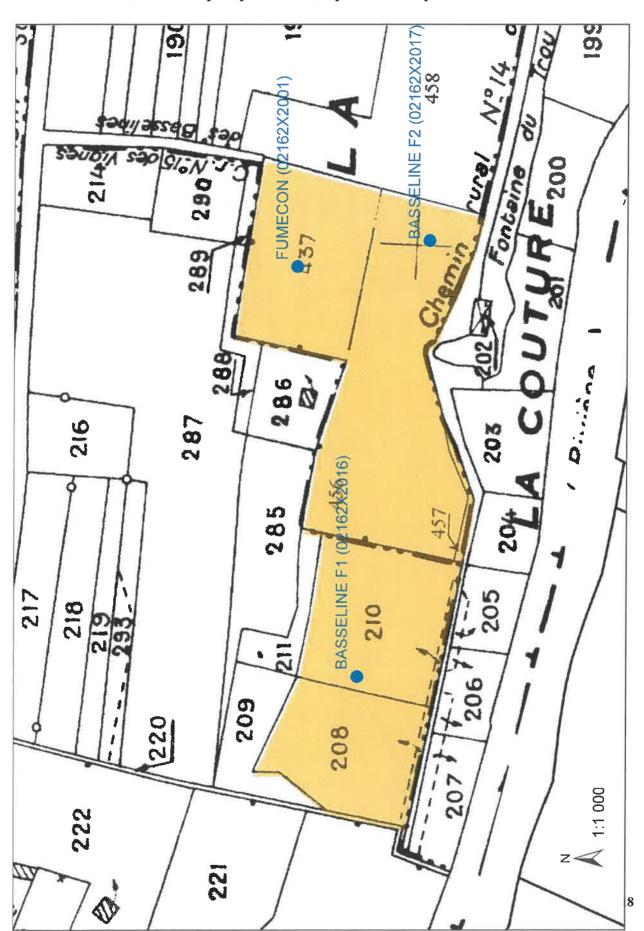
Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation

Annexe 5 : plan de situation des parcelles en prairies

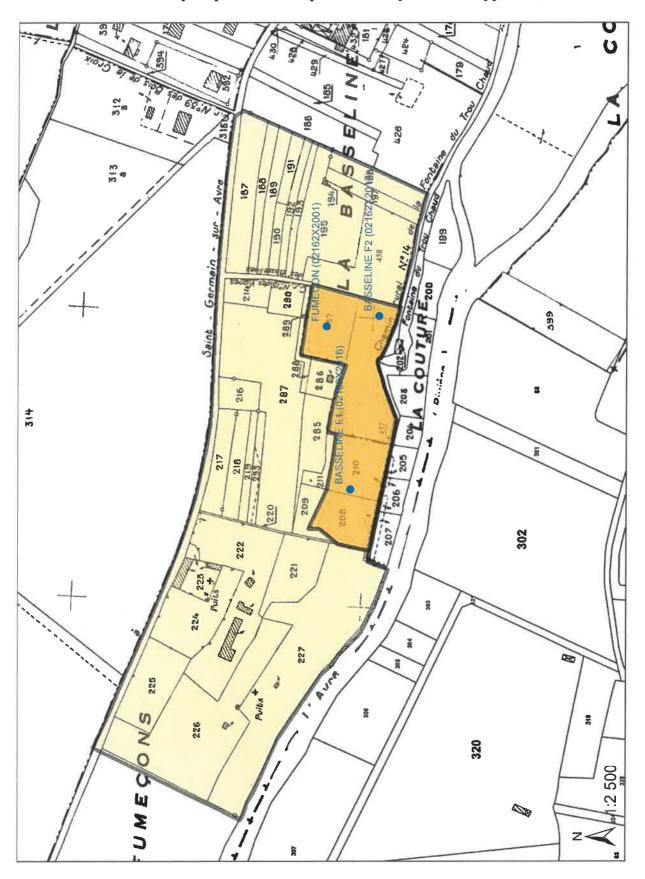
Annexe 6 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

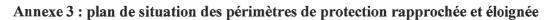
THE WHIS

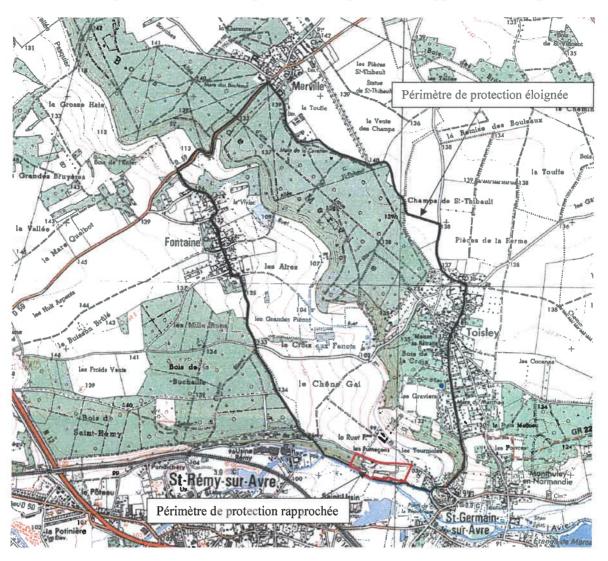
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



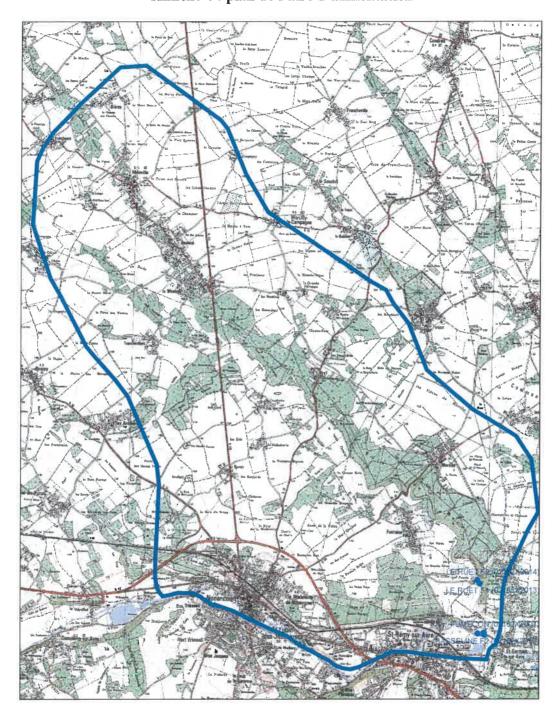
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



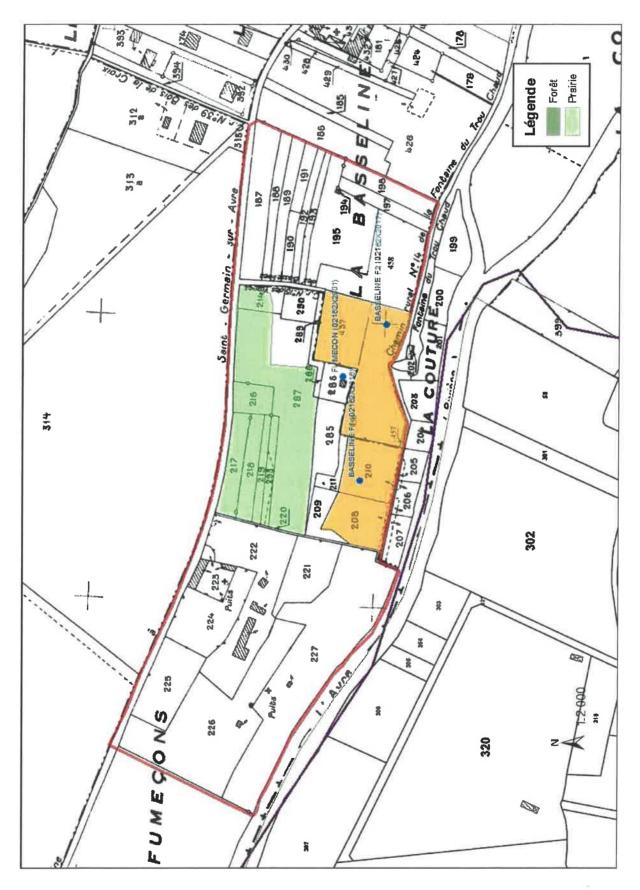




Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation



Annexe 5 : plan de situation des parcelles en prairie



Annexe 6 : présentation synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « Fumeçon », « Basseline F1 » et « Basseline F2 » à SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

(indices BSS000RGHK (02162X2001), BSS000RGJA (02162X2016), BSS000RGJB (02162X2017))

	terdit	
I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté)		
	rescriptions (voir article 3 de l'arrêté)	périmètre de
RG: réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en		protection
vigueur)		rapprochée
Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste		
exhaustive		
	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées,	I
	pluviales, ou de drainage).	
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles).	I *
	Dépôt de déchets (ordures, gravats).	I
6		I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,).	I*
	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
	Gestion des herbages.	P
19	Défrichement forestier et coupes rases.	P
20		I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23		I